COMPLÉMENT AUX RÉPONSES 4.1 À 4.7 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE L'AHQ-ARQ

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE l'AHQ-ARQ

(…)

APPROVISIONNEMENTS EN ÉLECTRICITÉ

(…)

4. Références :

(i) B-0020, HQD-6, document 1, page 5, lignes 8 à 20 ;

(ii) R-3854-2013, B-0107, pages 1 et 2 ;

(iii) R-3864-2013, B-0008, HQD-1, document 2.3, annexe 4A, pages 30, 32 et 33, graphiques 4A-2, 4A-3, 4A-6 et 4A-7.

Préambule :

(i) « *Cette hausse des approvisionnements postpatrimoniaux provient principalement d'achats d'énergie de court terme (2,5 TWh), des livraisons additionnelles du contrat cyclable (0,4 TWh) et des rappels d'énergie (0,5 TWh).*

Le Distributeur continue de privilégier une approche prudente et raisonnable dans la gestion des Conventions d'énergie différée, en évaluant année après année sa capacité à différer l'énergie, en fonction des rappels octroyés par le Producteur, le cas échéant, et de sa marge de manœuvre, notamment dans des scénarios de demandes plus faibles.

Ainsi, malgré une hausse des besoins prévus de 21 TWh sur la période 2014-2027, dont 5,5 TWh pour l'année 2014, l'équilibre énergétique à long terme n'a pas significativement changé depuis le dépôt du précédent dossier tarifaire. Le Distributeur maintient donc sa stratégie de ne pas différer d'énergie du contrat en base en 2014. Toutefois, la hausse des besoins pour 2014 amène le Distributeur à planifier des rappels de 400 MW en décembre 2014.» (Nous soulignons)

(ii) « *La réponse 27.1 du Distributeur répond précisément à la question de l'intervenant. En effet, les besoins comblés par les achats de court terme étant concentrés sur quelques heures, un approvisionnement en base, comme par exemple les livraisons d'énergie associées aux rappels d'énergie différée, n'est pas requis et serait inutile pour la majorité des heures, même en hiver.*

> *Afin de s'assurer de la bonne compréhension de l'intervenant, le Distributeur ajoute que le profil des besoins fait en sorte que, même si des achats de court terme de 120 GWh sont prévus en janvier 2014, un rappel de 50 MW ne contribuerait à réduire les achats de court terme sur à peine 250 heures de ce mois. En février 2014, alors que les achats de court terme prévus sont de 54 GWh, un rappel de 50 MW ne permettrait de réduire les achats de court terme que pour environ 150 heures. Tout bloc additionnel d'énergie ne permettrait de réduire les achats de court terme que sur un nombre d'heures encore plus faible. La contribution énergétique d'un rappel de 50 MW se traduirait donc en bonne partie par une augmentation de l'électricité patrimoniale inutilisée*. »

(iii) Les graphiques 4A-2 et 4A-3 montrent la courbe des puissances classées du profil horaire des approvisionnements additionnels requis pour les années 2014 et 2015. Les graphiques 4A-6 et 4A7 montrent les valeurs horaires maximales en achat, par mois, sur les marchés de court terme pour les années 2014 et 2015.

Demandes :

4.1 Veuillez expliquer comment le Distributeur peut recourir à des rappels d'énergie de 0,5 TWh en 2014 avec une puissance de 400 MW en décembre 2014 seulement, tel que mentionné à la référence (i).

Réponse :

Le Distributeur a également procédé à des retours d'énergie de 150 MW en janvier et février 2014.

Complément de réponse :

Entre le dépôt du dossier tarifaire 2014-2015 et le 15 septembre 2013, des besoins supplémentaires pour l'année 2014 ont nécessité le rappel de 150 MW pour les mois de janvier et de février 2014.

Le Distributeur a respecté tous les délais nécessaires à l'approbation de ces rappels, la demande ayant été transmise à Hydro-Québec Production (le Producteur) le 15 septembre 2013.

Par ailleurs, l'impact des conditions climatiques exceptionnelles du début de l'année 2014 a amené le Distributeur à planifier un rappel pour assurer le comblement des besoins du mois de décembre 2014.

En juillet 2014, le Distributeur a demandé des rappels de 600 MW pour couvrir ses besoins du mois de décembre 2014. Le dossier tarifaire fait état de seulement 400 MW, soit le niveau garanti par le Producteur en vertu des

Conventions, car la réponse du Producteur acceptant les 200 MW additionnels est survenue trop tard pour permettre de l'inclure au présent dossier.

Les rappels se justifient par la présence de besoins fermes en énergie importants au-delà de l'utilisation des contrats de long terme, dont l'électricité patrimoniale. De plus, les rappels permettent au Distributeur de réduire sa dépendance aux marchés de court terme et assurent une marge de manœuvre suffisante pour faire face aux aléas climatiques.

Le rappel de décembre 2014 s'inscrit dans la stratégie globale d'approvisionnement présentée dans le Plan d'approvisionnement 2014-2023. Le Distributeur soumet qu'il n'est pas pertinent de déposer une mise à jour de graphiques d'un plan d'approvisionnement dans un dossier tarifaire.

4.2 Veuillez fournir la justification économique qui a mené à la décision de rappeler de l'énergie en décembre 2014, tel que mentionné à la référence (i).

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3.

Complément de réponse :

Voir le complément de réponse à la question 4.1.

4.3 Veuillez indiquer, comme à la référence (ii), pour combien d'heures le rappel de 400 MW en décembre 2014 permettrait-il de réduire les achats de court terme, selon la prévision du Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3.

Complément de réponse :

Voir le complément de réponse à la question 4.1.

4.4 Veuillez indiquer quel est le désavantage pour le Distributeur du fait que la contribution énergétique d'un rappel se traduise en bonne partie par une augmentation de l'électricité patrimoniale inutilisée, tel que mentionné dans l'exemple de la référence (ii).

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3.

Complément de réponse :

Voir le complément de réponse à la question 4.1.

4.5 Veuillez fournir une mise à jour des graphiques 4A-2 et 4A-6 de la référence (iii) pour le mois de décembre 2014 seulement.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3.

Complément de réponse :

Voir le complément de réponse à la question 4.1.

4.6 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas planifié (référence (i)) des rappels pour plus que 400 MW pour décembre 2014, par exemple jusqu'à concurrence de 800 MW comme les Conventions le permettent, et veuillez fournir une justification économique d'une telle décision. Dans le cas où le Distributeur a fait la demande à Hydro-Québec Production (« HQP ») pour une quantité de plus de 400 MW, veuillez fournir une telle demande et la réponse obtenue d'HQP.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3.

Complément de réponse :

Voir le complément de réponse à la question 4.1.

4.7 Veuillez fournir une mise à jour des graphiques 4A-3 et 4A-7 de la référence (iii) pour l'année 2015.

Réponse :

Voir la réponse à la question 18.2 de l'ACEF de Québec, à la pièce HQD-15, document 3.

Complément de réponse :

Le Distributeur soumet qu'il n'est pas pertinent de déposer une mise à jour de graphiques d'un plan d'approvisionnement dans un dossier tarifaire.